



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-151

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2024-06-06-00005 - Arrêté Tarification 2024 ORSAC Accueil de Jour MECS Saint-Vincent DTPJJ SAH 2024 06 03 04 (2 pages)	Page 3
69-2024-06-06-00007 - Arrêté Tarification 2024 ORSAC accueil externalisé Saint-Vincent DTPJJ SAH 2024 06 03 01 (2 pages)	Page 6
69-2024-06-06-00003 - Arrêté Tarification 2024 ORSAC Appartement éducatif mineur Villa Saint-Vincent DTPJJ SAH 2024 06 03 02 (2 pages)	Page 9
69-2024-06-06-00006 - Arrêté Tarification 2024 ORSAC Appartement Majeur Saint-Vincent DTPJJ SAH 2024 06 03 05 (2 pages)	Page 12
69-2024-06-06-00004 - Arrêté Tarification 2024 ORSAC MECS Saint-Vincent DTPJJ SAH 2024 06 03 03 (2 pages)	Page 15

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-06-10-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_C82 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration écologique du ruisseau de la Mouche secteur des sources sur la commune de SAINT GENIS LAVAL (7 pages)	Page 18
69-2024-06-10-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_B81 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques d'aménagement du ROE 60139 sur l'Ardières sur les communes de QUINCIÉ EN BEAUJOLAIS et REGNIÉ DURETTE (7 pages)	Page 26
69-2024-06-11-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_B84 imposant des prescriptions spécifiques à SMRB concernant des travaux d'entretien du bassin des Marcellins sur la commune de CORCELLES EN BEAUJOLAIS (3 pages)	Page 34

69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental /

69-2024-06-11-00004 - autorisation de déclassement du domaine public de l'Etat d'une parcelle sise boulevard des Tchécoslovaques à Lyon 7 (2 pages)	Page 38
---	---------

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-06-06-00005

Arrêté Tarification 2024 ORSAC Accueil de Jour
MECS Saint-Vincent DTPJJ SAH 2024 06 03 04

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-06-0029

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2024_06-03-04

ARRÊTÉ CONJOINT

Commune : Oullins

Objet : **Dotation globale - Exercice 2024** - Dispositif Accueil de Jour Établissement Maison d'Enfants Saint-Vincent sise 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1979 du 11 décembre 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2024 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°2024-3121 du 8 avril 2024 portant sur la mise en place du paiement au douzième des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par madame Dominique LEBRUN, Président de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 mai 2024 ;

Vu la convention en date du 27 mai 2024 signée entre l'association et la Métropole de Lyon relative aux versements par avances mensuelles des frais de placement des publics confiés à l'aide sociale à l'enfance

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil de Jour ORSAC sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	33 714,00	264 455,15
	groupe II : charges afférentes au personnel	204 843,40	
	groupe III : charges afférentes à la structure	25 897,75	
produits	groupe I : produits de la tarification	186 013,45	186 443,45
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	430,00	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - La dotation globale, précisée à l'article 3, est calculée en tenant compte du résultat administratif 2022 suivant :

- excédent 78 011,70 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2024 au service Accueil de Jour ORSAC est fixée à 186 013,45 €.

Article 4 : Les montants déjà versés depuis le début de l'année seront déduits des acomptes ;

Article 5- Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 3.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Lyon, le **06 JUIN 2024**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour la préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-06-06-00007

Arrêté Tarification 2024 ORSAC accueil
externalisé Saint-Vincent DTPJJ SAH 2024 06 03
01

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-06-0031

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2024_06-03-01

ARRÊTÉ CONJOINT

Commune : Oullins

Objet : **Dotation globale - Exercice 2024** - Dispositif Accueil Externalisé Établissement Maison d'Enfants Saint-Vincent
sise 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs
aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles
R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de
tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et
ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1979 du 11 décembre 2023 fixant l'évolution
de l'enveloppe de tarification 2024 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°2024-3121 du 8 avril 2024 portant sur la mise en place du
paiement au douzième des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de
signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par madame
Dominique LEBRUN, Président de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 mai 2024 ;

Vu la convention en date du 27 mai 2024 signée entre l'association et la Métropole de Lyon relative aux
versements par avances mensuelles des frais de placement des publics confiés à l'aide sociale à l'enfance

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil Externalisé ORSAC sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	17 788,00	311 697,32
	groupe II : charges afférentes au personnel	269 710,21	
	groupe III : charges afférentes à la structure	24 199,11	
produits	groupe I : produits de la tarification	279 894,64	280 474,64
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	580,00	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - La dotation globale, précisée à l'article 3, est calculée en tenant compte du résultat administratif 2022 suivant :

- excédent 31 222,68 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2024 au service Accueil Externalisé ORSAC est fixée à 279 894,64€.

Article 4 : Les montants déjà versés depuis le début de l'année seront déduits des acomptes ;

Article 5 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 3.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **06 JUIN 2024**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour la préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-06-06-00003

Arrêté Tarification 2024 ORSAC Appartement
éducatif mineur Villa Saint-Vincent DTPJJ SAH
2024 06 03 02

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-06-0033

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2024_06-03-02

ARRÊTÉ CONJOINT

Commune : Oullins

Objet : **Dotation globale - Exercice 2024** - Dispositif Appartement Educatif mineur - Villa Saint-Vincent sise 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1979 du 11 décembre 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2024 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°2024-3121 du 8 avril 2024 portant sur la mise en place du paiement au douzième des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par madame Dominique LEBRUN, Président de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 mai 2024 ;

Vu la convention en date du 27 mai 2024 signée entre l'association et la Métropole de Lyon relative aux versements par avances mensuelles des frais de placement des publics confiés à l'aide sociale à l'enfance

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du service Appartement Educatif mineur ORSAC sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	131 113,00	604 115,14
	groupe II : charges afférentes au personnel	390 546,98	
	groupe III : charges afférentes à la structure	82 455,16	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 225 828,70	1 226 738,70
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	910,00	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - La dotation globale, précisée à l'article 3, est calculée en tenant compte du résultat administratif 2022 suivant :

- déficit-12 914,46 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2024 au service Appartement Educatif mineur ORSAC est fixée à 1 225 828,70 €.

Article 4 : Les montants déjà versés depuis le début de l'année seront déduits des acomptes ;

Article 5 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 3.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Lyon, le 06 JUIN 2024

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour la préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-06-06-00006

Arrêté Tarification 2024 ORSAC Appartement
Majeur Saint-Vincent DTPJJ SAH 2024 06 03 05

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-06-0032

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2024_06.03.05

ARRÊTÉ CONJOINT

Commune : Oullins

Objet : **Dotation globale - Exercice 2024** - Dispositif Appartement Majeur Établissement Maison d'Enfants Saint-Vincent
sise 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs
aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles
R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de
tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et
ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1979 du 11 décembre 2023 fixant l'évolution
de l'enveloppe de tarification 2024 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°2024-3121 du 8 avril 2024 portant sur la mise en place du
paiement au douzième des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de
signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par madame
Dominique LEBRUN, Président de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 mai 2024 ;

Vu la convention en date du 27 mai 2024 signée entre l'association et la Métropole de Lyon relative aux
versements par avances mensuelles des frais de placement des publics confiés à l'aide sociale à l'enfance

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du service Appartement Majeur ORSAC sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	47 051,00	267 263,27
	groupe II : charges afférentes au personnel	127 833,62	
	groupe III : charges afférentes à la structure	92 378,65	
produits	groupe I : produits de la tarification	270 217,58	301 837,58
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	31 620,00	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - La dotation globale, précisée à l'article 3, est calculée en tenant compte du résultat administratif 2022 suivant :

- déficit-34 574,31 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2024 au service Appartement Majeur ORSAC est fixée à 270 217,58€.

Article 4 : Les montants déjà versés depuis le début de l'année seront déduits des acomptes ;

Article 5 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 3.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 -. Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **06 Juin 2024**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour la préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-06-06-00004

Arrêté Tarification 2024 ORSAC MECS
Saint-Vincent DTPJJ SAH 2024 06 03 03

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-06-0030

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2024_06_03_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Dotation globale - Exercice 2024** - Dispositif MECS Établissement Maison d'Enfants Saint-Vincent sise 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1979 du 11 décembre 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2024 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°2024-3121 du 8 avril 2024 portant sur la mise en place du paiement au douzième des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par madame Dominique LEBRUN, Président de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 mai 2024 ;

Vu la convention en date du 27 mai 2024 signée entre l'association et la Métropole de Lyon relative aux versements par avances mensuelles des frais de placement des publics confiés à l'aide sociale à l'enfance

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du service MECS ORSAC sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	551 721,97	3 613 657,41
	groupe II : Charges afférentes au personnel	2 733 942,87	
	groupe III : charges afférentes à la structure	327 992,57	
produits	groupe I : produits de la tarification	3 813 680,31	3 826 837,91
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 740,00	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 417,60	

Article 2 - La dotation globale, précisée à l'article 3, est calculée en tenant compte du résultat administratif 2022 suivant :

- déficit-213 180,50 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2024 au service MECS ORSAC est fixée à 3 813 680,31 €.

Article 4 : Les montants déjà versés depuis le début de l'année seront déduits des acomptes ;

Article 5 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 3.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Lyon, le **06 JUIN 2024**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour la préfète,
Vanina NICOLI

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-06-10-00005

Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024 C82
portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 et déclaration au titre des
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement pour des travaux de
restauration écologique du ruisseau de la
Mouche secteur des sources sur la commune de
SAINT GENIS LAVAL



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024 C82 du 10 juin 2024 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration écologique du ruisseau de la Mouche secteur des sources sur la commune de SAINT GENIS LAVAL

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande 69-2024-00062 présentée le 18/04/24 par la METROPOLE DE LYON et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles en date du 28 mai 2024,

VU les observations du pétitionnaire faites par courriel du 29 mai 2024 sur le projet d'arrêté et intégrées dans les prescriptions générales,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration écologique du ruisseau de la Mouche secteur des sources sur la commune de SAINT GENIS LAVAL décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de SAINT GENIS LAVAL. La localisation des travaux est précisée en annexe n°1. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration écologique du ruisseau de la Mouche secteur des sources sur la commune de SAINT GENIS LAVAL devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de SAINT GENIS LAVAL et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La METROPOLE DE LYON, sis 20 rue du lac – 69003 LYON, est autorisée à effectuer des travaux de restauration écologique du ruisseau de la Mouche secteur des sources sur la commune de SAINT GENIS LAVAL.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

**Rubrique(s) de la nomenclature
(Régime de la déclaration)**

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;2° Autres travaux :a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;b) Restauration de zones humides ou de marais ;c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau par amélioration des fonctionnalités de la zone humide, de la dynamique d'écoulements et de la continuité sédimentaire par arasement partiel d'un seuil.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les travaux dans le lit mineur sont autorisés jusqu'au 30 novembre 2024.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SAINT GENIS LAVAL où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de SAINT GENIS LAVAL, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de SAINT GENIS LAVAL, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Xavier CEREZA

ANNEXE 1

Localisation des travaux

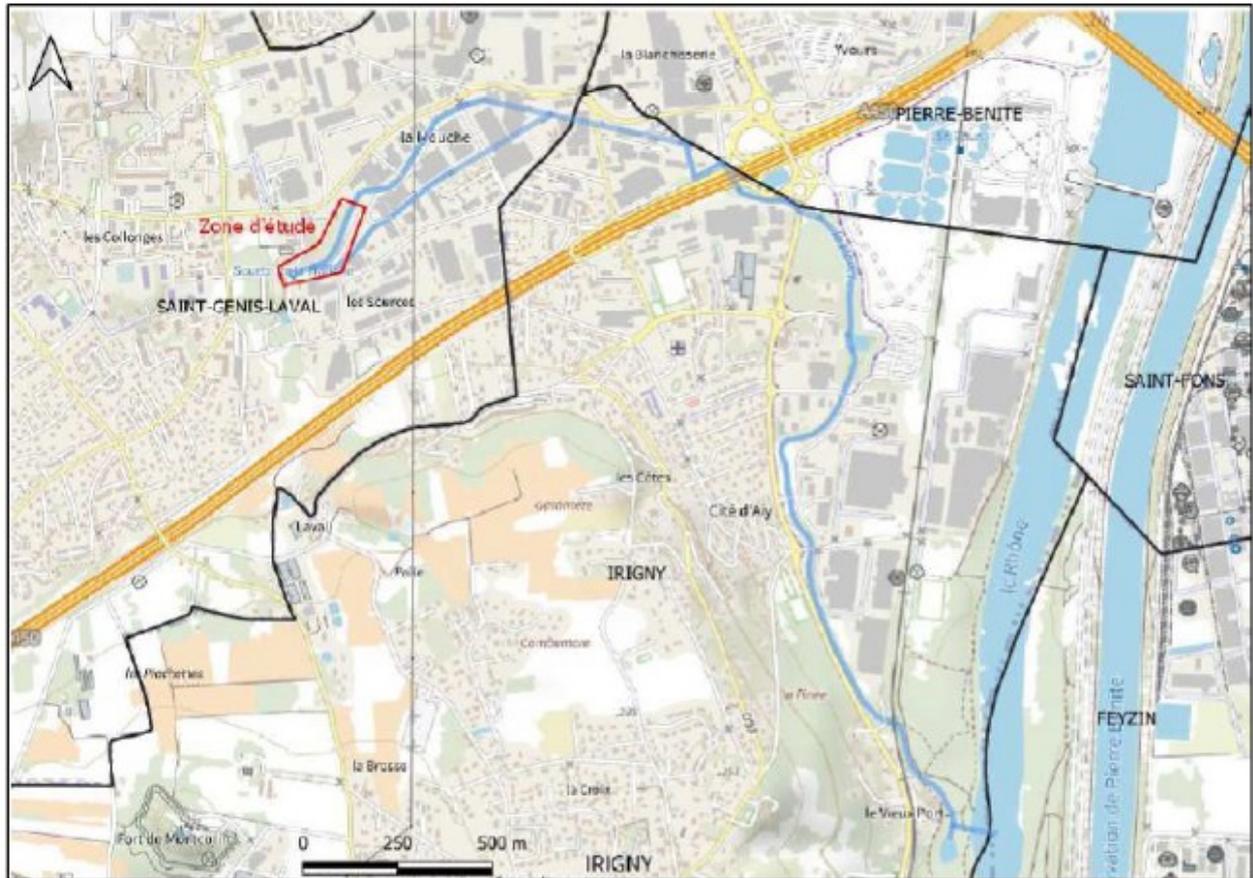


Figure 1 – Localisation du projet de restauration du secteur amont du ruisseau de la Mouche (Source : Artelia)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SENR_2024_C82

du 10 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

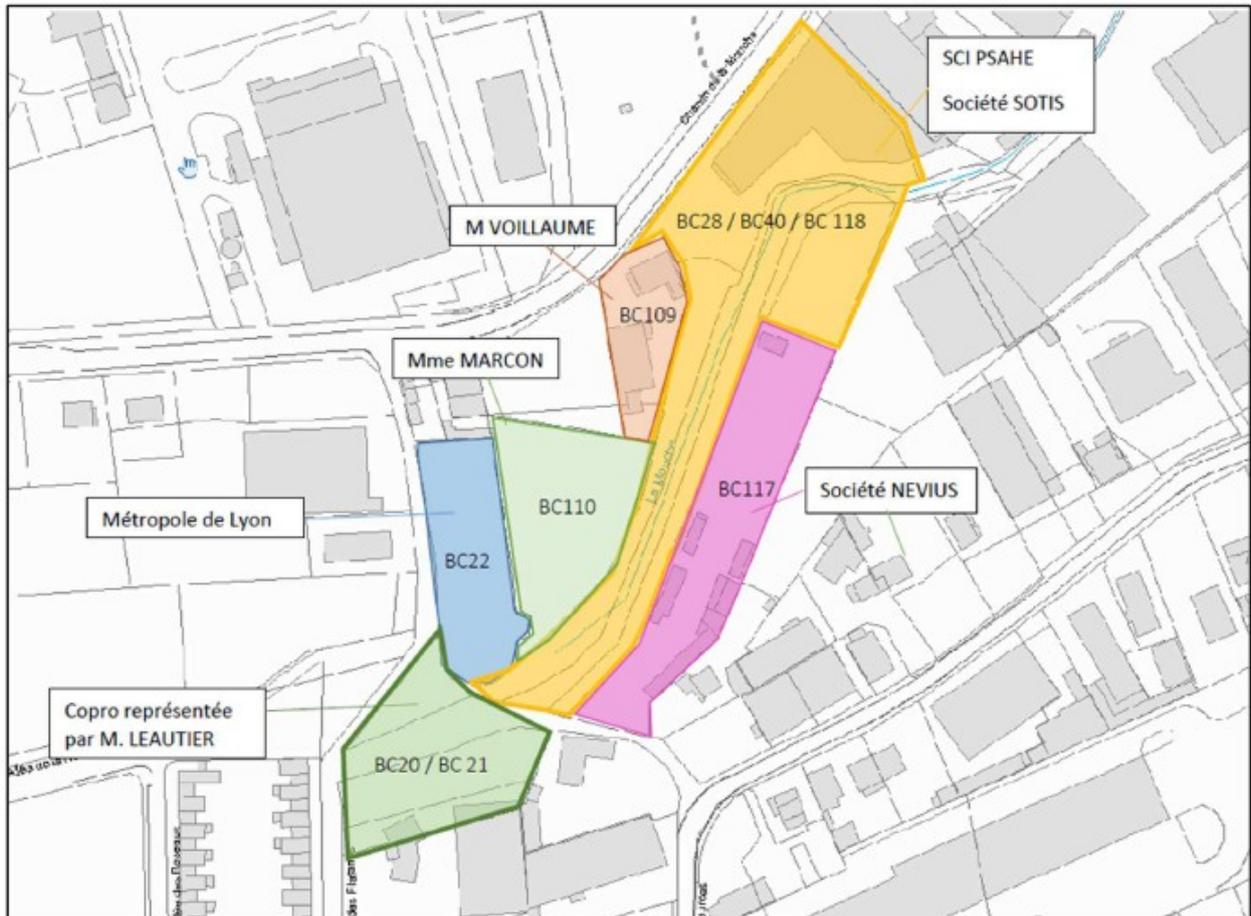


Figure 3 : Situation foncière de la zone de projet

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SENR_2024_C82

du 10 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-06-10-00006

Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_B81
portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 et déclaration au titre des
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement pour des travaux hydrauliques
d'aménagement du ROE 60139 sur l'Ardières
sur les communes de QUINCIÉ EN BEAUJOLAIS et
REGNIÉ DURETTE



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_B81 du 10 juin 2024
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques d'aménagement du
ROE 60139 sur l'Ardières
sur les communes de QUINCIÉ EN BEAUJOLAIS et REGNIÉ DURETTE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande 69-2024-00024 présentée le 15/03/24 par le SMRB et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles en date du 30 avril 2024,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux hydrauliques d'aménagement du ROE 60139 sur l'Ardières sur les communes de QUINCIÉ EN BEAUJOLAIS et REGNIÉ DURETTE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de QUINCIE EN BEAUJOLAIS et REGNIE DURETTE. La localisation des travaux est précisée en annexe n°1. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux hydrauliques d'aménagement du ROE 60139 sur l'Ardières sur les communes de QUINCIÉ EN BEAUJOLAIS et REGNIÉ DURETTE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de QUINCIE EN BEAUJOLAIS et REGNIE DURETTE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), sis 115 rue Grolée – 69220 LANCIÉ, est autorisé à effectuer des travaux hydrauliques d'aménagement du ROE 60139 sur l'Ardières sur les communes de QUINCIÉ EN BEAUJOLAIS et REGNIÉ DURETTE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

TITRE IV - Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de QUINCIE EN BEAUJOLAIS et REGNIE DURETTE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de QUINCIE EN BEAUJOLAIS et REGNIE DURETTE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 : Exécution

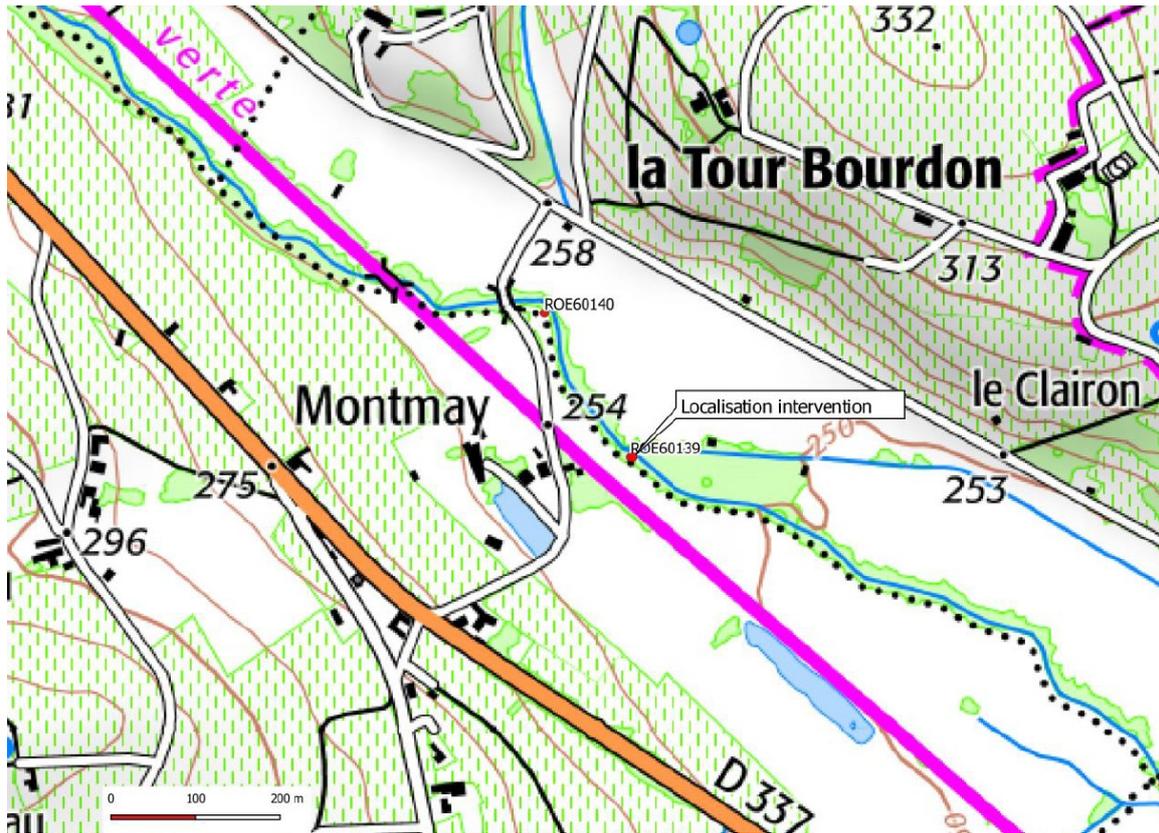
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de QUINCIE EN BEAUJOLAIS et REGNIE DURETTE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Xavier CEREZA

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SENR_2024 B81

du 10 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Xavier CEREZA

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

AO 140 : Communauté de communes Saône-Beaujolais

AD 32 : Domaine des Jumelles (M. PLASSE Philippe)

Vu



pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SENR_2024 B81

du 10 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Xavier CEREZA

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-06-11-00006

Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_B84
imposant des prescriptions spécifiques à SMRB
concernant des travaux d'entretien du bassin
des Marcellins sur la commune de CORCELLES
EN BEAUJOLAIS

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_B84 du 11 juin 2024
imposant des prescriptions spécifiques à SMRB concernant des travaux d'entretien du bassin des
Marcellins sur la commune de CORCELLES EN BEAUJOLAIS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CERENZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/04/24, présenté par SMRB, enregistré sous le n° 0100044820 et relatif à des travaux d'entretien du bassin des Marcellins sur la commune de CORCELLES EN BEAUJOLAIS,

VU le récépissé de déclaration délivré à SMRB, après analyse de la complétude du dossier,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles en date du 27 mai 2024,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courrier du 4 juin 2024,

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant, concernant des travaux d'entretien du bassin des Marcellins sur la commune de CORCELLES EN BEAUJOLAIS.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.2.1.0*. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	arrêté ministériel du 30/05/2008 arrêté ministériel du 09/08/2006

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Afin de préserver la roselière constituée au pourtour du bassin écrêteur de crues, l'impact des travaux de terrassement et de circulation des engins est limitée à l'aire stricte de reprofilage du cours d'eau.

Le projet ne doit pas entraîner l'implantation des espèces exotiques envahissantes (notamment renouée du Japon). Le déclarant met en œuvre un suivi nécessaire pour l'éviter.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CORCELLES EN BEAUJOLAIS avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de CORCELLES EN BEAUJOLAIS, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Xavier CEREZA

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2024-06-11-00004

autorisation de déclassement du domaine public
de l'Etat d'une parcelle sise boulevard des
Tchécoslovaques à Lyon 7



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

Direction de l'Immobilier, de la Logistique
et de l'Accueil

AUTORISATION DE DÉCISION de DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens du domaine privé ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui autorise le déclassement rétroactif (article 12) des biens qui ne sont pas affectés à un service public ou à l'usage direct du public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 et 27 février 2017 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'État ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'État ;

Affaire suivie par : Christine CUSSIGH
Bureau de l'Immobilier et de la logistique
Tél : 04 72 61 66 41
Courriel : christine.cussigh@rhone.gouv.fr
18 rue de Bonnel, 69003 LYON

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcé rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 1957, le déclassement du domaine public de l'ETAT de la parcelle cadastrée en section BI n° 37, sise 70 à 78 boulevard des tchécoslovaques sur la commune de Lyon 7ème.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon , le 11 JUIN 2024

La Préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour
l'égalité des chances

La préfète.

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI